



Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2023
Français
Original : anglais

**Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques
exclusives (stocks chevauchants) et des stocks
de poissons grands migrateurs**

New York, 22-26 mai 2023

**Pouvoirs des représentantes et représentants des États
participant à la reprise de la Conférence de révision
de l'Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre
1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques
exclusives (stocks chevauchants) et des stocks
de poissons grands migrateurs**

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Nirmala **Paranavitana** (Sri Lanka)

1. La Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, à sa reprise, tenue du 23 au 27 mai 2016, avait nommé le Nigéria et le Royaume des Pays-Bas et confirmé l'Afrique du Sud, la Norvège, Sainte-Lucie, Sri Lanka, l'Ukraine et l'Uruguay comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs. À sa reprise, étant donné que le Royaume des Pays-Bas n'était plus en mesure d'y siéger et qu'il fallait pourvoir un siège encore vacant, la Conférence de révision a élu l'Islande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission.



2. La Commission s'est réunie le 25 mai 2023 et a élu par acclamation Nirmala Paranavitana (Sri Lanka) à sa présidence et Xolisa Mabhongo (Afrique du Sud) à sa vice-présidence.

3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 25 mai 2023 concernant l'état des pouvoirs des représentantes et représentants des États participant à la reprise de la Conférence de révision.

4. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, le Secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant du (de la) chef d'État ou du gouvernement ou du (de la) ministre des affaires étrangères pour les représentantes et représentants de l'Union européenne et des 26 États participants ci-après : Arabie saoudite, Australie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Islande, Japon, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Uruguay.

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la nomination des représentantes et représentants à la reprise de la Conférence de révision avaient été communiquées sous la forme de copies des pouvoirs en bonne et due forme émanant du (de la) chef de l'État ou du gouvernement ou du (de la) ministre des affaires étrangères, ou au moyen d'une lettre ou d'une note verbale émanant de la mission permanente, par les 22 États participants ci-après : Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Djibouti, Fédération de Russie, Haïti, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Pologne, Samoa, Slovaquie, Viet Nam.

6. La Présidente a proposé que la Commission accepte les pouvoirs de toutes les représentantes et de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants visés au paragraphe 2 dudit document seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. En ce qui concerne le Myanmar, prenant acte du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs aux soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions de l'Assemblée générale (A/76/550 et A/77/600), la Présidente a proposé que la Commission attende pour se prononcer sur les pouvoirs des représentantes et représentants du pays à la Conférence de révision. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

8. La Présidente a proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et représentants des États participant à la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétariat daté du 25 mai 2023,

Accepte les pouvoirs desdits représentants et représentantes.

9. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.

10. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence de révision, à la reprise de celle-ci, l'adoption d'un projet de résolution sur la question (voir par. 12). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence de révision à sa reprise.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence de révision d'adopter à sa reprise le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentantes et représentants des États participant à la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

La Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, à sa reprise,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹ et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

¹ [A/CONF.210/2023/5](#).